



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Montlaville »,
sur le territoire de la commune de Corre (70)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 023120/KK P relative à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Montlaville » sur le territoire de la commune de Corre (70), reçue le 4 septembre 2026 et portée par société « CENTRALE PV DE CORRE » (détenue par la société OPALE ENERGIES NATURELLES), représentée par M. Antoine CACIO ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 1,918 MWc, sur une emprise clôturée de 2,08 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ six à huit mois ;

- qui comprend, après débroussaillage et nivellement ponctuel du terrain :

- l'implantation de 3 006 panneaux (ou modules) photovoltaïques, en silicium monocristallin à haut rendement, orientés vers le sud et inclinés à 15° ; leur surface totale projetée au sol étant d'environ 0,8 ha ; un espacement interstitiel d'environ 2 cm entre les panneaux permettant de maintenir l'écoulement des eaux pluviales ; les panneaux faisant l'objet d'un nettoyage à l'eau, sans détergent, à partir d'une citerne tractée, en cas de salissures induisant une perte de production d'électricité ;

- l'implantation en rangées de 49 structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement d'environ 5 m ; leur hauteur minimale étant de 1 m et leur hauteur maximale de 3,5 m ; les tables étant ancrées dans le sol sur pieux espacés de 12 m, en privilégiant des pieux battus ou vissés (solution validée après réalisation d'une étude de sol) ;
- l'installation d'un poste de livraison électrique au niveau de l'entrée du parc au sud-est, d'environ 24 m², de 3 m de hauteur, de teinte vert mousse, intégrant un transformateur ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (à une profondeur supérieure à 50 cm), reliant les panneaux et les onduleurs au poste de livraison ; le raccordement électrique externe étant ensuite envisagé en antenne sur une ligne HTA enterrée passant à environ 30 m à l'est, avec un passage sous les routes et chemins existants en tranchée souterraine sur environ 260 ml ;
- la mise en place d'une clôture semi-rigide grillagée, de teinte verte, en périphérie du parc, d'au moins 2 m de haut, sur un linéaire de 700 ml, équipée de passages à petite faune terrestre (surélévation de 10 à 20 cm en partie basse ou mise en place d'ouvertures de 20 cm x 20 cm) et d'un système de télésurveillance ;
- le maintien d'un espace libre d'au moins 4 m entre les tables et la clôture, pour permettre la circulation en périphérie du parc ; le projet ne prévoyant aucune création de piste lourde ; l'accès au site étant prévu au sud-est, via un portail de 10 m de large, par une voie existante depuis la RD44 ;
- le renforcement de haies paysagères au sud-ouest sur 93 ml et leur prolongement sur environ 110 ml au sud et au sud-est (haies composées de plusieurs strates arbustives et herbacées, avec une hauteur visée d'environ 2 à 3 m, en utilisant des essences locales préférentiellement labellisées « Végétal local ») ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévue par fauchage tardif, une fois par an, en dehors du cycle reproductif des espèces, sans utilisation de pesticides ni d'engrais ;

- à l'issue de la phase d'exploitation du parc, d'une durée minimum de 30 ans, un démantèlement complet des installations étant prévu, avec notamment la collecte et le recyclage des structures et des panneaux selon la réglementation en vigueur (via la société spécialisée Soren en particulier) ; la possibilité d'une prolongation de l'exploitation sur une période de dix ans supplémentaires étant aussi évoquée dans le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'électricité bas carbone en valorisant un terrain délaissé et en contribuant à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le Gouvernement ; la totalité de la production électrique, estimée à 2,237 GWh par an (soit une consommation équivalente à 1 150 foyers selon le dossier), étant injectée sur le réseau public ;

- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme (intégrant le cas échéant une attestation ATTES-ALUR si nécessaire au titre des sols pollués) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Montlaville », le long de la RD44 (rue « Emile Hauviller »), sur les parcelles cadastrales n° 0A0275 (pour partie), 0A0620, 0A0632 (pour partie), 0A0634, 0A0699 et 0A0700, sur le territoire de la commune de Corre (70) ; en zones constructibles de la carte communale de Corre (majoritairement en zone réservée aux activités), dont la dernière procédure a été approuvée le 18 octobre 2021 ; à moins de 50 m d'une zone d'habitations au sud ;

- sur des terrains plats, constituant un délaissé foncier appartenant à la société industrielle DETROYE, occupés par une friche aménagée et remblayée, utilisés ponctuellement comme zone de dépôt de bois ou de matériaux inertes, et desservis par une voie existante depuis la RD44 ; le site étant principalement composé de milieux rudéraux (zones de circulation, de stationnement, de stockage), avec des sols nus ou supportant une végétation herbacée, et comportant quelques arbres et arbustes, ainsi qu'un muret en pierre sèche (évitée par le projet) ; le site étant entouré à l'ouest et au nord par une haie arbustive et arborée, une piste d'exploitation, puis des prairies et un boisement (peupleraie), à l'est par la RD44 et des zones aménagées à vocation d'activités (bâtiments, voiries, zones de dépôts,...), et au sud par quelques haies, une ancienne peupleraie faisant l'objet d'une exploitation agricole (rotations diverses), un bâtiment d'activités et une zone d'habitations pavillonnaires ;

- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (ZPS n° FR4312006) à environ 710 m au sud et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Saône » et de type 1 « la Grande Prairie, le Breuil et la Houtre » à environ 760 m au sud ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors

écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant située de l'autre côté de la piste au nord-ouest ; une petite zone humide, identifiée dans le cadre de l'étude spécifique effectuée sur l'emprise du projet (avec réalisation de sondages pédologiques), sur un linéaire de 95 m et une surface d'environ 0,075 ha, étant en outre évitée par le projet ;

- sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée selon les bases de données naturalistes disponibles ; des enjeux écologiques significatifs y étant néanmoins recensés dans le cadre de l'étude environnementale annexée au dossier (basée notamment sur plusieurs campagnes de terrain effectuées entre juillet 2024 et mai 2025) ; ceux-ci concernant principalement une station de Gaudinie fragile présente sur le site, la zone humide d'environ 0,075 ha citée ci-avant, les haies et les alignements d'arbres (favorables notamment à certains chiroptères en chasse et à plusieurs oiseaux patrimoniaux nicheurs tels que le Bruant jaune, le Serin cini, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois), les secteurs de friches propices à la reproduction de l'Alouette lulu et du Tarier pâtre, ainsi que les fossés en eaux temporaires (d'origine anthropique) et certains micro-habitats potentiellement favorables à la petite faune (notamment pour le Crapaud commun) ; l'étude environnementale mentionnant par ailleurs la présence de quatre espèces végétales exotiques envahissantes sur le site (Solidage glabre, Vergerette annuelle, Vergerette du Canada, Mélilot blanc) ;

- au droit des masses d'eau souterraines « Grès Trias inférieur BV Saône » (n° FRDG217) et « Calcaires du Muschelkalk supérieur et grès rhétiens dans BV Saône » (n° FRDG202), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 90 m à l'ouest du canal de l'Est, 320 m à l'ouest du cours d'eau le plus proche (le Cône) et 340 m du ruisseau de la Courbe Saule au nord ;

- en dehors de site ou sol pollué ou potentiellement pollué inventorié ; plusieurs étant néanmoins situés aux abords du site du projet à l'est ; l'emprise du projet n'étant pas incluse dans le périmètre d'une ICPE, selon le dossier ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de faible sensibilité aux glissements de terrain ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône amont, approuvé le 12 juin 2017 ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site dit « dégradé » (friche industrielle) et classé en zone constructible dans la carte communale ; le bilan carbone très positif présenté dans le dossier étant toutefois à nuancer en prenant en compte des hypothèses moins favorables au projet (notamment en effectuant une comparaison avec le mix électrique français ou européen) ;

- des conclusions de l'étude environnementale annexée au dossier, qui revêt une forme similaire à une étude d'impact, concernant l'absence d'impact résiduel significatif sur le milieu naturel, notamment sur les sites Natura 2000, après mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction ; celles-ci comprenant notamment l'évitement des milieux présentant les enjeux écologiques les plus importants (station de Gaudinie fragile, zone humide, haies, alignements d'arbres, friches propices à l'avifaune patrimoniale), le recul des installations de 6,5 à 18 m par rapport aux haies et alignements d'arbres (le recul d'au moins 10 m préconisé dans l'étude pour maintenir les fonctionnalités écologiques méritant toutefois d'être systématiquement respecté), le balisage et la mise en défens des zones à enjeux lors des travaux, l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilités de la faune (avec un début des travaux entre septembre et février, et le débroussaillage entre octobre et novembre), la réalisation du chantier en période diurne (permettant notamment d'éviter les périodes de migration du Crapaud commun), le renforcement et le prolongement de haies au sud de l'emprise (une implantation en périphérie extérieure du parc étant à privilégier pour favoriser les continuités écologiques, en mettant en œuvre des modalités d'entretien favorables à la biodiversité), l'installation d'une clôture perméable à la petite faune (l'écartement minimal entre les passages à faune à installer étant à préciser), l'absence d'éclairage nocturne, le déplacement et la création de micro-habitats favorables à la petite faune, le maintien de la fonctionnalité du fossé central notamment pour les amphibiens et la mise en œuvre d'une gestion adaptée de la végétation du parc ; des mesures de suivis environnementaux étant également prévues en phases de travaux et d'exploitation, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, les adapter ;

- des mesures prévues en matière de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site ; une vigilance particulière étant également à porter à l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur en Haute-Saône ; pour les plantations prévues, l'utilisation des espèces les plus allergisantes telles que le Bouleau ou les graminées étant en outre à éviter, en se reportant utilement au guide « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) ;
- du fait qu'une étude géotechnique est prévue en préalable aux travaux et permettra de dimensionner les fondations en fonction des caractéristiques des sols ; l'absence de polluants dans les sols liés aux activités proches ou passées pouvant utilement être vérifiée dans ce cadre (afin d'éviter tout transfert par la mise en place d'ancrages en profondeur) ; une attestation « ATTES-ALUR » produite par un bureau d'études certifié devant le cas échéant être fournie dans le dossier de déclaration préalable de travaux pour définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur projeté ;
- des conclusions de l'étude environnementale jointe au dossier concernant l'absence d'impact significatif du projet sur le paysage ; le projet s'inscrivant dans un contexte déjà artificialisé, avec des masques bâtis et boisés existants alentours ; la mesure prévue de renforcement et de prolongement de haies contribuant en outre à limiter les perceptions visuelles sur le projet depuis les zones fréquentées (zones d'habitations, RD44,...) ;
- de l'absence *a priori* d'impact significatif en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par le bruit des infrastructures de transport et des activités ; un éloignement plus important du poste de livraison par rapport aux habitations au sud étant néanmoins à étudier ; le projet devant respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, en matière de limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, poste de transformation) ;
- des conclusions de la note hydraulique annexée au dossier, concernant l'absence de modification significative du fonctionnement diffus des écoulements des eaux pluviales, avec une nouvelle imperméabilisation et une augmentation des débits demeurant très limitées ; cette note préconisant un maintien au maximum des fossés existants, avec leur entretien régulier afin de garantir un bon fonctionnement hydraulique dans le temps ; une disposition des panneaux photovoltaïques en mode paysage pouvant par ailleurs utilement être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;
- de l'engagement de porteur du projet à consulter le Sdis pour valider l'accessibilité au parc, les équipements mis en place et la disponibilité en eau (aucune citerne n'étant prévue dans le projet du fait de la présence d'un point d'eau incendie à environ 70 m de l'entrée du parc) ;
- des dispositions prévues en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants sur rétention, kits anti-pollution, gestion des déchets,...) ; les modalités d'informations des services compétents en cas de situation accidentelle méritant toutefois d'être précisées ; les mesures à mettre en œuvre en phase d'exploitation étant par ailleurs à préciser (récupération des eaux de nettoyage des panneaux, bac de rétention sous équipements électriques,...) ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de s'assurer, en lien avec le gestionnaire du réseau électrique local, de l'existence de possibilités de raccordement externe, en prenant en compte leurs impacts potentiels sur l'environnement ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur étant insuffisante ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
 - de limiter les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, poussières, trafic, émissions lumineuses,...), en adaptant notamment les horaires et jours de chantier ; les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage devant nécessairement être respectés, notamment l'article 3 concernant les horaires de chantier (les engins ne devant pas fonctionner la nuit entre 20 h et 7 h du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés) ;
 - de préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) ;
 - de s'assurer de la sécurité routière et de l'absence de gêne significative à la circulation routière, notamment au niveau de l'accès au site et lors des travaux de raccordement électrique externe, en lien avec le gestionnaire de la RD44 ;
 - d'intégrer dans la mesure du possible des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Montlaville » sur le territoire de la commune de Corre (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
02/10/2026

Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.